

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.436 du 29 juillet 2026

A. 246.429/VI-23.537

En cause : **la société à responsabilité limitée GATE-16,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Christian BOULANGE et
Charles BOULANGE, avocats,
boulevard Frère Orban 15/16 bte 11
4000 Liège,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} François VISEUR et
Gauthier DRESSE, avocats,
avenue Louise 140
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 novembre 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de la Région de Bruxelles-Capitale, non datée, signée par la Ministre Elke Van Den Brandt le 28 octobre 2025, par laquelle le marché de services “relatif à l'assistance métier de la gestion de projet et exploitation de la plateforme OSIRIS – Cahier des charges n° BMB/DCCDCB/ C24.004”, a été attribué à la SRL AMA European Consulting [...] ».

II. Procédure

L'arrêt n° 265.616 du 30 janvier 2026 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence, a décidé que la pièce 6 du dossier de pièces de la partie requérante est, à ce stade de la procédure, tenue pour confidentielle et a réservé les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.265.616).

L'arrêt a été notifié aux parties le 9 février 2026.

M. Philippe Nicodème, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 19 mars 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 24 mars 2026, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure, liquidée au montant de base indexé.

Par un courrier du 19 décembre 2025, la partie adverse a communiqué au Conseil d'État une décision du 15 décembre 2025 retirant l'acte attaqué.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il y a donc lieu d'accorder une indemnité de procédure de 770 euros à la partie requérante.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 juillet 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,
Nathalie Roba,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffière.

La greffière,

La Présidente,

Nathalie Roba

Florence Piret